



## PREFECTURE DU RHONE

**Direction départementale des territoires  
Du Rhône**

LYON, le

19 MAI 2017

*Service Eau et Nature*

*Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle*

### ARRETE

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du projet de substitution partielle des prélèvements agricoles collectifs dans la nappe du couloir de Meyzieu par des eaux issues du Rhône (Canal de Jonage) et à l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour le passage de la canalisation nécessaire à l'opération, sollicitée par le Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR)**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne -Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1, L.123-2, L.126-1, L.211-1, L. 211.7, R. 123-1 à R. 123-27, et R. 214-88 à R. 214-103 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.152-1 et suivants, et R.152-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et son décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_04\_17\_07 du 12 avril 2017 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU la délibération du 24 octobre 2016 par laquelle le comité syndical du SMHAR approuve le lancement de la procédure administrative de déclaration d'intérêt général (DIG) et servitude d'utilité publique (SUP) pour le projet « Canal de Jonage » ;

VU le courrier du 10 juillet 2014 par lequel le Département du Rhône fait part de sa décision d'accorder au SMHAR la réserve en eau sollicitée ;

VU le courrier du 6 juin 2016 par lequel la société EDF, concessionnaire du domaine public fluvial, donne son accord pour la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial des ouvrages projetés ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 9 juin 2016 sur le projet ;

VU la demande présentée le 7 mars 2017 par le SMHAR portant sur la déclaration d'intérêt général relative au projet de substitution partielle des prélèvements agricoles collectifs dans la nappe du couloir de Meyzieu par des eaux issues du Rhône (Canal de Jonage), et l'instauration d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'assainissement nécessaire à l'opération ;

VU le dossier annexé comprenant une déclaration d'intérêt général, une demande de servitude d'utilité publique accompagnée d'une étude d'impact ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de l'est lyonnais du 13 mai 2016 ;

VU l'avis des services de la direction départementale des territoires du Rhône ;

VU la liste des personnalités susceptibles d'être désignées pour exercer sur l'étendue du département du Rhône les fonctions de commissaire-enquêteur au cours de l'année 2017 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Lyon n°17000109/69 du 9 mai 2017, désignant un commissaire enquêteur ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par le SMHAR, en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général du projet de substitution de prélèvements collectifs en eau agricole dans la nappe phréatique de l'Est lyonnais (couloir de Meyzieu) par des prélèvements dans le Rhône (Canal de Jonage) et l'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique pour le passage de la canalisation nécessaire à l'opération.

Le projet consiste dans la création d'une prise d'eau sur le canal de Jonage et d'une station de pompage situées en amont immédiat du barrage de Jonage, ainsi que d'une conduite de refoulement acheminant les eaux pompées jusqu'aux stations existantes de Genas (nord et sud).

L'enquête publique unique pour les deux procédures régies par le code de l'environnement et le code rural et de la pêche maritime porte sur :

- la déclaration d'intérêt général, permettant au SMHAR d'accéder aux propriétés privées, d'entretenir les canalisations sous domaine privé après leur implantation, et de justifier la mobilisation de fonds publics sur des terrains privés
- la demande de Servitude d'utilité Publique type A2 permettant au SMHAR le passage de la canalisation nécessaire à la réalisation de son projet sur les parcelles n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable amiable avec les propriétaires.

**ARTICLE 2** : Cette enquête est ouverte pendant une durée d'un mois du 19 juin 2017 au 18 juillet 2017 inclus.

Les communes concernées sont MEYZIEU, PUSIGNAN, GENAS et JONAGE.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut consulter le dossier en mairies de MEYZIEU, PUSIGNAN, GENAS et JONAGE, aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site internet dédié à cette enquête publique : <https://www.registre-dematerialise.fr/240>, du 19 juin 2017 au 18 juillet 2017 inclus.

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique, au siège du SMHAR, 234, rue Général de Gaulle BRIGNAIS (horaires d'ouverture : 8h-12h et 13h-17h du lundi au vendredi).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'un exemplaire du dossier d'enquête.

**ARTICLE 4** : M. Philippe BERNET, retraité ingénieur ECAM, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public dans les mairies suivantes comme précisé ci-dessous :

- mairie de Jonage : le lundi 19 juin 2017 de 15h à 17h
- mairie de Genas : le samedi 1er juillet de 10h à 12h
- mairie de Pusignan : le mercredi 5 juillet de 10h à 12h
- mairie de Meyzieu : le mardi 18 juillet de 15h à 17h

Comme les observations adressées par voie postale au commissaire-enquêteur, les observations écrites qu'il aura reçues dans le cadre de ses permanences, sont annexées au registre de la mairie de JONAGE, siège de l'enquête.

**ARTICLE 5** : Le public peut consigner ses observations :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairies précitées
- ou par courrier adressé au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de JONAGE siège de l'enquête, qui est annexé au registre dans les meilleurs délais
- sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête visé à l'article 3 pendant la durée de l'enquête publique. L'ensemble des observations du registre dématérialisé est consultable par le public pendant la durée de l'enquête publique.

Il peut également les adresser par courrier à l'attention du commissaire-enquêteur à la mairie de la commune de JONAGE, siège de l'enquête, où elles sont annexées au registre.

Des informations peuvent être demandées à la personne responsable du projet, le SMHAR, auprès de M. Nicolas KRAAK, directeur du SMHAR, [nicolas.kraak@smhar.fr](mailto:nicolas.kraak@smhar.fr), ou de son adjoint M. Florian BATTIN [florian.battin@smhar.fr](mailto:florian.battin@smhar.fr), aux numéros : 04.72.31.59.92 ou 04.72.31.59. 90.

**ARTICLE 6** : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché par les soins des maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie, et sur ses lieux habituels d'affichage.

Le maire de chacune des communes certifie l'accomplissement de cette formalité par le renvoi, à l'issue de l'enquête, d'un certificat d'affichage au préfet, direction départementale des territoires du Rhône, service eau et nature.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins du SMHAR, en qualité de pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 4 mai 2012.

L'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'Etat dans le Rhône : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr), puis onglets : politiques publiques ; environnement, développement durable, risques naturels et technologiques ; eau ; autorisations ; enquêtes publiques.

Cette enquête est également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet du Rhône et aux frais des demandeurs, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

**ARTICLE 7** : A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête, transmis dans le délai de 24 heures au commissaire enquêteur, sont clos et signés par lui.

Le commissaire enquêteur, dans un délai de quinze jours, dresse le procès-verbal des opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son rapport et ses conclusions au préfet du Rhône (direction départementale des territoires, service eau et nature). Le commissaire-enquêteur remet un rapport d'enquête unique, avec des conclusions motivées au titre de chacune des deux procédures.

Le rapport et les conclusions sont portés par le préfet à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit, directement ou par mandataire.

**ARTICLE 8**: Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées est consultable à la mairie de chacune des communes citées à l'article 2 du présent arrêté, ainsi qu'à la direction départementale des territoires, service eau et nature, sur le site des services de l'Etat dans le Rhône, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie est adressée au président du tribunal administratif ainsi qu'au pétitionnaire.

A l'issue de l'enquête, le préfet du Rhône statue sur la demande, par un arrêté unique, portant déclaration d'intérêt général et servitude d'utilité publique.

**ARTICLE 9**: Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de chacune des communes visées à l'article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au pétitionnaire, ainsi qu'au commissaire enquêteur.

le préfet,

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT